

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03554

Numéro SIREN : 912 150 273

Nom ou dénomination : 4MB

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/015400

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON LA BUIRE, 96 AVENUE FELIX FAURE 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Bachar Aziz Pauls, représentant de la société 4 MB S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 CHEMIN DES BARQUES 69120 VAULX EN VELIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Bachar Aziz Pauls	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18139 00095659802 08

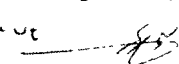
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 mars 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé 

Nadia Houari
Chargée d'Affaires Professionnel
18139@cic.fr

CIC LYON LA BUIRE
96 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél : 0 820 300 882*
*N° indigo : 0,12 € TTC/m, n
Fax : 04 37 42 23 34

JST14

4MB

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social : 111, Cours TOLSTOI
69100 VILLEURBANNE

PV Assemblée Générale :
Nomination Premier Président

Le soussigné :

- **Mr. AZIZ PAULS Bachar**

Né le 01/07/1970 à ZAKHO DUHOK (IRAQ)

Demeurant : 7, Chem. Des BARQUES 69120 VAULX EN VELIN

Nationalité : Française

s'est réuni à l'issue de la signature des statuts de la Société **4MB** pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

Mr. AZIZ PAULS Bachar, demeurant à 7, Chem. Des BARQUES 69120 VAULX EN VELIN, pour une durée indéterminée.

Mr. AZIZ PAULS Bachar déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président

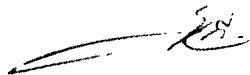
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à LYON
Le 31/03/2022

Mr. AZIZ PAULS Bachar

Pour le Président : acceptation manuscrite des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AZIZ PAULS', written over a horizontal line.

4MB

SASU au capital de 1.000 €

Siège social : 111, Cours TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (du 31/3/2022)

Noms et Prénom	Nombre D'actions souscrites	Valeur nominale En euros	Montant Total des souscriptions	Montant des versements effectués
1°) Apports en Numéraire - Mr. AZZIZ PAULS Bachar Né le 01/07/1970 ZAKHO-DUHOK (IRAQ) Demeurant : 7, Chem. Des BARQUES 69120 VAULX EN VELIN	100	10	1.000	1.000
Total	100	10	1.000 €	1.000 €

Le fondateur :

Mr. AZIZ PAULS Bachar



4MB

STATUTS CONSTITUTIFS

Du 31/3/2022

4MB

SASU au capital de 1.000 €

Siège social : 111, Cours TOLSTOI

69100 VILLEURBANNE

STATUTS

Le soussigné

. **Mr. AZIZ PAULS Bachar**

Né le 01/07/1970

à ZAKHO DUHOK (IRAQ)

Demeurant : 7, Chem. Des BARQUES 69120 VAULX EN VELIN

de nationalité : Française

Propriétaire de 100 actions de 10 euros chacune

ci : cent actions

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Article 1 : Forme

Il est institué, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société par actions simplifiée unipersonnelle**. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Article 2 : Objet

La société a pour objets :

- Supérette, Alimentation générale,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 : Dénomination - Enseigne

La société a pour dénomination : **4MB**

La société a pour enseigne : **HAPPY FAMILY**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de LYON ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est provisoirement fixé à :

111, Cours TOLSTOI

69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Mr **AZIZ PAULS Bachar** apporte à la société en **espèce** la somme de **dix mille euros**,

ci..... **1.000 €**

Soit au total la somme de **(mille euros) 1.000 €**

Transformation de la société

En cas de transformation de la SASU en société d'une autre forme n'autorisant pas les apports en industrie et notamment en SA, la décision régulière de transformation entraînera liquidation des parts en industrie, leurs détenteurs ayant le choix entre le versement d'une somme représentant leurs droit acquis par eux dans l'actif net ou la conversion de leurs actions en industrie en actions en capital dans les conditions qui seront fixées par la collectivité des associés lors de la décision de transformation à la majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires.

Article 7 : Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **1.000 €**, divisé en **100 actions** de valeur nominale **10 €** entièrement libérées, lesdites actions numérotées de **01 à 100**. Le capital social est déposé à la Banque.

Mr. **AZIZ PAULS Bachar**, à concurrence de **100 actions**, numérotées de **01 à 100** en rémunération de ses apports en numéraires,

Ci **100 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **100 actions**.

Le capital social sera déposé auprès de la Banque :

Article 8 : Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président, directeur général, organe collégial à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président directeur général peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou

partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 , L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 : Transmission des actions

Modalités de transmission des actions :

Les actions sont librement négociables.

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 : Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Article 14 : Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 15 : Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Article 16 : Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, et les autres organes de direction créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport

par le commissaire aux comptes , s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SASU.
Pour les conventions intervenues entre la SASU et son président, il appartiendra au directeur général s'il en existe ou à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Article 17 : Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter : et en ce qui concerne le changement de ...);
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les ... (six mois si associé unique) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Article 18 : Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

A) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président s'il y a lieu du comité de direction, du comité de surveillance] ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Article 19 : Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social finit le **30/09** de chaque année et par exception, le premier exercice social sera clôturé le **30/09/2023**

Article 21 : Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

Article 22 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Article 27 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par les actionnaires avant l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessous (voir art. 29) avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Article 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 : Actes accomplis avant l'immatriculation de la société

- Dépôt du capital dans une banque sur un compte ouvert pour une société en cours d'immatriculation,
- AG de nomination d'un Président,
- Formalités d'immatriculation,
- Achat de registres obligatoires

Article 30 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS.

Fait à OYONNAX, le 31/3/2022

Mr. AZIZ PAULS Bachar

